

VD_OMNI CR.2012.0021 vom 25. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0021

FR: VD_OMNI CR.2012.0021 du 25 septembre 2012

IT: VD_OMNI CR.2012.0021 del 25 settembre 2012

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | L'art. 16c bis LCR a été introduit pour fournir la base légale du retrait de permis après une infraction commise à l'étranger. Le projet du Conseil fédéral prévoyait que l'autorité tiendrait compte de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger et que la durée minimale du retrait selon le droit suisse pouvait être réduite. Les Chambres fédérales ont imposé une restriction supplémentaire en prévoyant que la durée de l'interdiction ne peut pas dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger mais elles ont réservé le bénéfice de cette disposition aux conducteurs qui n'ont pas d'antécédents dans le registre des mesures administratives.

Erwägungen

E. 1

S'agissant de la constatation des faits pertinents, la décision attaquée retient un dépassement de la vitesse maximale autorisée sur autoroute en France (110 km/h sur le tronçon en question) de 69 km/h, se référant manifestement à la décision immédiate de la sous-préfecture de Nantua retirant le permis de conduire et prononçant une interdiction temporaire immédiate de conduire en France pour une durée de six mois et mentionnant expressément la vitesse constatée de 179 km/h. Cette décision a ensuite été contestée. Les deux décisions rendues ensuite par la justice française font état d'une vitesse enregistrée de 182 km/h et retiennent, marge de sécurité déduite, une vitesse de 172 km/h, donc un excès de vitesse de 62 km/h, sans qu'aucune d'entre elles n'explique cette différence. L'excès de vitesse de 62 km/h, plus favorable au recourant, doit être retenu, sans que cela n'ait d'incidence puisque l'un et l'autre excès représente une infraction grave au sens de l'art. 16c de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01). En effet, s'agissant des excès de vitesse, le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans ce domaine dans l'ATF 124 II 475. Ces règles distinguent la circulation sur les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. Un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 25 km/h et plus à l'intérieur d'une localité, de 30 km/h et plus à l'extérieur d'une localité et de 35 km/h et plus sur autoroute constitue une violation grave des règles de la circulation (ATF 123 II 37; 124 II 97; 124 II 259). La décision attaquée retient également de manière erronée qu'il a été interdit au recourant de conduire en France pendant six mois. Si une première interdiction temporaire immédiate de conduire en France d'une durée de six mois a été signifiée au recourant par la sous-préfecture de Nantua, une suspension du permis de conduire d'une durée supplémentaire de deux mois a été prononcée ultérieurement par la 9^{ème} Chambre de la Cour d'appel de Lyon, de sorte qu'au total, l'interdiction de conduire en France aura duré huit mois. On examinera ci-après l'incidence de cette rectification de l'état

de fait de la décision attaquée sur la durée du retrait du permis de conduire du recourant.

E. 2

Les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation du retrait de permis. La durée minimale du retrait peut être réduite. Pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives (art. 104b), la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger." Le Tribunal fédéral a constaté, par un arrêt rendu le 14 juin 2007 (ATF 133 II 331; JT 2007 I 505) qui a renversé une longue pratique antérieure, que la LCR ne comportait pas de base légale suffisante pour justifier la pratique des autorités administratives vieille de trente ans consistant à retirer le permis de conduire suisse à une personne ayant commis une infraction à l'étranger. L'art. 16c bis LCR a ainsi créé la base légale permettant de retirer en Suisse le permis de conduire à une personne qui a violé les règles de la circulation à l'étranger, à condition qu'elle ait été frappée, pour cette infraction, d'une interdiction d'y circuler. Pour des raisons de sécurité routière, il importe de pouvoir poursuivre en Suisse les manquements commis hors de nos frontières. Bien souvent, les conducteurs se soucient moins des règles de la circulation routière lorsqu'ils sont à l'étranger, parce qu'en cas d'infraction, il est rare qu'ils se voient infliger la sanction adéquate. C'est ainsi que même une interdiction de conduire de longue durée n'a pas d'effet sur les touristes s'ils ne sont que de passage dans le pays concerné (Message du Conseil fédéral; FF 2007 7167, spéc. 7169). L'al. 1 précise les conditions d'un retrait de permis de conduire suite à une infraction commise à l'étranger. Selon l'al. 2 – qui ne comportait que les deux premières phrases dans le projet du Conseil fédéral –, le retrait du permis qui fait suite à une infraction commise à l'étranger ne doit pas conduire à une double peine. A ce propos, le message (FF 2007 p. 7172) expose que l'al. 2 oblige les autorités cantonales concernées à tenir compte de l'effet de l'interdiction de conduire à l'étranger sur l'intéressé lors de la fixation de la durée du retrait de permis. Au moment de l'administration de la mesure en Suisse, il convient, entre autres, de considérer la durée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger, de déterminer si la mesure a encore cours et, si tel est le cas, pour combien de temps encore; il faut aussi examiner si les deux mesures échoient en même temps et si le conducteur dépend de son véhicule à l'étranger ou non. Ainsi, il sera possible de réduire les mesures suisses en deçà des périodes minimales prévues aux art. 16b et 16c LCR. Le Message du Conseil fédéral ajoutait qu'il appartiendrait aux autorités administratives de trouver des solutions adéquates au cas par cas et que le système en cascades mentionné aux art. 16b et 16c LCR, et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, se rapporte également aux retraits de permis faisant suite à une infraction commise à l'étranger. En cas de récidive, la durée minimale du retrait (compressible pour les infractions commises à l'étranger) augmente indépendamment du fait que la première, la deuxième ou les deux infractions ont été ou non commises à l'étranger. L'esprit et les finalités du système tendent à pénaliser plus gravement les récidivistes (FF 2007 p. 7172 précité). Vu l'urgence – suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 juin 2007, il convenait de créer au plus vite la base légale permettant de retirer le permis de conduire à une personne ayant commis une infraction à l'étranger –, l'art. 16c bis LCR a été présenté simultanément aux deux chambres. L'adoption de l'al. 2 a fait l'objet de vives discussions. Dans un premier temps, le Conseil national a adopté la proposition du Conseiller Thomas Müller qui visait à ajouter la troisième phrase suivante : "la durée de l'interdiction ne peut dépasser la durée d'interdiction prononcée sur le lieu d'infraction". Pour l'auteur de la proposition, il ne s'agissait pas seulement de prévoir que la durée minimale du permis pouvait être réduite, mais aussi de

préciser que la durée du retrait en Suisse ne pouvait pas dépasser la durée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger, s'inspirant du système prévu par l'art. 7 par. 3 du Code pénal suisse qui dispose que "le juge fixe les sanctions de sorte que l'auteur ne soit pas traité plus sévèrement qu'il ne l'aurait été en vertu du droit applicable au lieu de commission de l'acte" (BO CN 2008 p. 171). La proposition du Conseiller Thomas Müller n'a pas été acceptée par le Conseil des Etats, qui a adhéré au projet du Conseil fédéral. On craignait que les récidivistes ne profitent massivement de cette proposition. En effet, l'autorité étrangère, au moment de fixer la mesure d'interdiction de conduire, ne connaît pas les antécédents du conducteur en Suisse. Seule l'autorité administrative du lieu de domicile peut prendre en considération les précédents retraits du permis de conduire pour aggraver la mesure et l'autorité suisse doit aussi pouvoir tenir compte du comportement du conducteur à l'étranger et, par voie de conséquence prononcer un retrait plus long pour un récidiviste que pour un délinquant primaire. Avec la proposition du Conseil national, il faudrait, par exemple, s'en tenir à une interdiction de conduire prononcée à l'étranger de trois mois alors que, compte tenu des antécédents en Suisse, l'infraction donnerait lieu à un retrait de permis en Suisse de six ou douze mois selon les circonstances (voir à ce sujet l'intervention du Conseiller Peter Bieri qui conclut à "eine ausserordentlich krasse Diskrepanz und eine ausgesprochene Ungerechtigkeit" dans le traitement de la personne qui a commis sa première infraction et du récidiviste; BO CE 2008 p. 127). Après avoir maintenu la divergence, le Conseil national (à 89 voix contre 88) s'est rallié à la proposition de compromis du Conseil des Etats d'ajouter à la disposition prévue par le Conseil fédéral la troisième phrase actuelle : "pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives (art. 104b), la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger". L'autorité administrative n'est ainsi tenue par la durée de la mesure d'interdiction de conduire à l'étranger que s'agissant des personnes qui ne figurent pas au registre des mesures administratives. Cela aura pour effet d'empêcher que les récidivistes soient traités comme les personnes commettant une première infraction. Cela aura aussi pour effet d'empêcher que les récidivistes qui commettent à l'étranger des infractions ne bénéficient d'un traitement de faveur par rapport à ce qui se passe lorsque l'infraction est commise en Suisse (BO CE 2008 p. 180). En résumé, l'art. 16c bis LCR a été introduit pour fournir la base légale du retrait de permis après une infraction commise à l'étranger. Le projet du Conseil fédéral prévoyait que l'autorité tiendrait compte de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger et que la durée minimale du retrait selon le droit suisse pouvait être réduite. Les Chambres fédérales ont imposé une restriction supplémentaire en prévoyant que la durée de l'interdiction ne peut pas dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger mais elles ont réservé le bénéfice de cette disposition aux conducteurs qui n'ont pas d'antécédents dans le registre des mesures administratives.

E. 3

En l'espèce, une interdiction de conduire a été prononcée à l'étranger et l'infraction commise en France le 29 mai 2009 constitue une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 LCR. Le permis du recourant peut en conséquence être retiré. a) Pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, les circonstances doivent être prises en considération, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3 LCR). La durée minimale du retrait est en l'occurrence de douze mois vu l'existence, au cours des cinq années précédentes, d'un retrait de permis en raison d'une infraction grave (art. 16c al. 2 let. c LCR). La durée du retrait peut toutefois être réduite par rapport à ce

minimum pour tenir compte de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger. En revanche, la durée du retrait peut dépasser celle de l'interdiction prononcée à l'étranger car le recourant figure dans le registre des mesures administratives. b) In casu, le besoin professionnel invoqué par le recourant de se déplacer, plusieurs fois par mois, dans les cantons de Zoug et d'Argovie pour rencontrer ses collègues et, régulièrement, pour se rendre chez des fournisseurs et représenter l'entreprise à l'occasion d'événements professionnels est relatif. En outre, il doit être pondéré par la gravité de la faute commise – le recourant a commis un excès de vitesse considérable de 62 km/h, dont l'importance dépasse largement le seuil du cas grave – ainsi que par le fait qu'il s'agit d'un récidiviste. Le recourant a ainsi déjà fait l'objet de quatre inscriptions au registre ADMAS, dont trois concernent des excès de vitesse: savoir un avertissement prononcé le 3 mars 2006, un retrait d'une durée de quatre mois pour infraction grave prononcé le 19 juin 2006 et ramené à trois mois le 26 octobre 2006 ainsi qu'un retrait d'un mois prononcé le 22 août 2008. Quelques mois seulement après l'exécution de la dernière mesure de retrait – du 2 septembre au 1^{er} octobre 2008 -, le recourant a commis une nouvelle infraction. S'agissant d'exercer son droit de visite sur sa fille un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, le recourant peut utiliser les transports publics, même si c'est sans nul doute moins pratique que de pouvoir disposer d'un véhicule. Enfin, le fait que le recourant n'ait pas commis de nouvelle infraction depuis celle ayant donné lieu à la décision attaquée est, compte tenu des circonstances, le moins que l'on pouvait attendre de lui. Dans ces conditions, le permis de conduire devrait être retiré pour une durée qui va au-delà du minimum de douze mois prévu à l'art. 16c al. 2 let. c LCR. En présence d'antécédents, le tribunal n'est en outre pas limité par la durée de l'interdiction prononcée à l'étranger (art. 16c bis al. 2 in fine LCR). c) Reste à examiner si les effets sur le recourant de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger justifient une réduction de la durée du retrait. Dans la réponse au recours, l'autorité intimée propose de porter le retrait de douze à dix mois. Le recourant estime pour sa part que le retrait ne devrait pas excéder six mois compte tenu de la façon dont les mesures d'interdiction de conduire en France l'ont déjà atteint. En l'espèce, le recourant expose de manière crédible qu'au moment de l'exécution des interdictions de conduire prononcées par les autorités françaises respectivement de six mois à compter de la commission de l'infraction (29 mai 2009) et de deux mois à compter du jugement de la Cour d'appel de Lyon (27 septembre 2011) il était amené à se rendre fréquemment en France. En 2009, il rendait régulièrement visite, à la fin de leur vie, à sa grand-mère qui se trouvait en EMS à St-Cyr-sur-mer et à son père qui résidait à Marseille. Ne pouvant plus conduire en France, il a utilisé le train ou s'est fait conduire par son amie de l'époque. En octobre et novembre 2011, il a eu quelques rendez-vous à Lyon et à Marseille dans le cadre du règlement des successions de sa grand-mère et de son père. En définitive, l'interdiction de conduire prononcée par les autorités françaises, d'une durée totale de huit mois, a atteint le recourant dans une mesure significative, vu la fréquence des trajets en France invoquée sous lettre H de la partie fait du présent arrêt. Pour tenir compte des effets de l'interdiction de conduire prononcée en France, la durée du retrait du permis de conduire sera fixée en fin de compte à dix mois. Un nouveau délai sera imparti au recourant pour exécuter la mesure.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours en ce sens que la décision attaquée est réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Le recourant, qui a conclu à la nullité, subsidiairement à l'annulation de la décision attaquée, obtient partiellement gain de cause avec la réduction de la durée de la mesure attaquée. Un

émolument de justice réduit sera mis à sa charge. Pour l'intervention de son avocat, il a droit à des dépens réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.